



SAÔNE-ET-LOIRE


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-049

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-03-27-00004 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la gare SNCF Chalon - 28 mars (2 pages)	Page 3
71-2023-03-27-00005 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur et aux abords du rond-point situé à hauteur de la sortie n° 25 Autoroute A 6 - communes de Champforgeuil 71 530 et Chatenoy-Le-Royal 71880 -  le 28 mars 2023 (2 pages)	Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-03-27-00004



Mâcon, le 27 mars 2023

**Arrêté n° BOPSI/2023 - 86 - 2
portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la gare SNCF
le 28 mars 2023**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que depuis le 31 janvier 2023, à plusieurs reprises, des manifestations se sont déroulées dans le département de la Saône-et-Loire,

Considérant qu'une manifestation itinérante contre la réforme des retraites s'est tenue le 23 mars 2023 ;

Considérant que durant cette manifestation, régulièrement déclarée en sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, de nombreux manifestants ont tenté d'envahir l'autoroute A6 via le péage de Chalon Nord ;

Considérant que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

Considérant qu'un appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le mardi 28 mars 2023 ;

Considérant que l'itinéraire de cette manifestation, régulièrement déclarée en sous-préfecture de Chalon sur Saône, empruntera l'avenue Jean-Jaurès - 71000 Chalon-Sur-Saône, à proximité de la Gare SNCF ;

Considérant que la présence de manifestants sur les voies ferrées serait de nature à entraver le trafic ferroviaire, tant au départ qu'à l'arrivée et porterait atteinte à la liberté d'aller et venir ;

Considérant que la présence de manifestants sur les quais serait susceptible de provoquer des bousculades et des chutes sur les voies ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux quais et aux voies compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout attroupement ou rassemblement susceptibles de se dérouler à l'intérieur, sur les voies ferrées et aux abords immédiats (devant la porte d'entrée) de la gare SNCF sont interdits, le mardi 28 mars à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
Mél : pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr

2/2

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-03-27-00005



Mâcon, le 27 mars 2023

Arrêté n° BOPSI/2023 - 86 - 1

**portant interdiction d'attroupement sur et aux abords du rond-point situé à hauteur de la sortie
n° 25 – Autoroute A 6 - communes de Champforgeuil 71 530 et Chatenoy-Le-Royal 71880 -
le 28 mars 2023**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que depuis le 31 janvier 2023, à plusieurs reprises, des manifestations se sont déroulées dans le département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que le 23 mars 2023, des manifestants ont tenté de bloquer le péage autoroutier de Chalon-Nord et de pénétrer sur l'autoroute A6 ;

Considérant que des moyens importants ont dû être déployés par les forces de sécurité afin de mettre fin à ces débordements ;

Considérant qu'un appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le mardi 28 mars 2023 ;

Considérant que des actions d'entrave et de blocage à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, y compris mineurs, sur les voies de circulation, constituent de graves risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute entrave ou tout blocage de la circulation susceptibles de se dérouler sur et aux abords du rond-point situé à hauteur de la sortie n° 25 de l'autoroute A 6 pour la totalité des territoires traversés par la RD 906 sur les communes de Chalon-sur-Saône, de Champforgeuil et de Chatenoy - le - Royal sont interdits le mardi 28 mars 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée :

- Sur une distance de 300 mètres en aval et en amont des échangeurs,
- Sur les voies d'accès et de sorties correspondantes,
- Aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50 m

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, et les maires de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil et de Chatenoy - le - Royal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~la sous-préfète, directrice de cabinet~~

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.